



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 16 novembre 2018

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Pour ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame le procureur de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

Pour INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'EUROJUST pour la France**

N°NOR : JUSD1831247C

N° CIRCULAIRE : CRIM/2018-13/H2-16.11.2018

REFERENCES : CRIM-BPPG N°2018/0035/E11

TITRE DETAILLE: Mise en œuvre de la forfaitisation des délits prévus aux articles L. 221-2 et L. 324-2 du code de la route.

ANNEXES :

- 1- Liste des sigles et acronymes
- 2- Décret n°2017-429 du 28 mars 2017
- 3- Modèle d'avis d'amende forfaitaire délictuelle
- 4- Fiche pratique sur le circuit de traitement dématérialisé des procédures
- 5- Trame de jugement sur contestation d'une décision d'irrecevabilité
- 6- Fiche d'analyse : sécurité et conformité du procès-verbal électronique

I. Constatation de l'infraction et champ d'application

1. Le relevé de l'infraction sur procès-verbal électronique

2. Le recours à l'amende forfaitaire délictuelle

- a) En cas de doute sur l'identité du conducteur*
- b) L'hypothèse des délits connexes*
- c) L'existence d'antécédents judiciaires*

II. La phase centralisée au CNT

1. L'amende forfaitaire : paiement ou requête en exonération

- a) Le paiement (art. 495-18, 495-23, D. 45-5, D. 45-6, D. 45-8, D. 45-9 du code de procédure pénale)*
- b) La requête en exonération (art. 495-18, 495-20, 495-21, D. 45-7, D. 45-14, D. 45-15, D. 45-16, D. 45-19 du code de procédure pénale)*

2. L'amende forfaitaire majorée : paiement ou réclamation

- a) Le paiement (art. 495-19, 495,23, 495-24, D. 45-8, D. 45-9, D. 45-13, du code de procédure pénale)*
- b) La réclamation (art. 495-19, 495,20, 495-24, D. 45-15, D. 45-16, D. 45-19 du code de procédure pénale)*

3. Voies de recours :

- a) Contestation d'une décision d'irrecevabilité (art. 495-21 al. 1)*
- b) La requête en incident contentieux en matière d'amende forfaitaire majorée (art. D. 45-20)*

III. La transmission dématérialisée de la procédure

1. Les hypothèses de transmission (art. D. 45-19)

2. Le contenu du dossier

IV. La phase décentralisée en juridiction

1. Le classement sans suite

2. La mise en mouvement de l'action publique

3. La saisine du président du tribunal correctionnel de la contestation d'un avis d'irrecevabilité

Dans un objectif de simplification et d'allègement des procédures, la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire pour certains délits¹.

Le décret n° 2017-429 du 28 mars 2017 prévoit le recours à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle pour les délits de **conduite d'un véhicule sans permis** (natinf 7536), **conduite d'un véhicule avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite** (natinf 22872) et **circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance** (natinf 6163) prévus et réprimés par les articles L. 221-2 et L 324-2 du code de la route.

Ce décret, qui précise aux articles D. 45-3 à D. 45-21 du code de procédure pénale² les modalités d'application de la forfaitisation applicable à ces délits, **est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2018**, à la suite de la publication au *Journal Officiel* du 21 octobre 2018 de l'arrêté du 14 octobre 2018 relatif aux modalités de contestation dématérialisée des amendes forfaitaires délictuelles³.

Tout en étant largement inspirée du régime applicable aux amendes forfaitaires contraventionnelles, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle prévoit, pour les infractions relevées en bord de route, une chaîne de traitement analogue à celle utilisée pour les infractions issues du système de contrôle automatisé.

La présente circulaire a donc pour objectif de présenter la nouvelle procédure d'amende forfaitaire délictuelle, en particulier la chaîne de traitement automatisé des délits routiers forfaitisés, et d'accompagner les juridictions dans l'évolution de la pratique professionnelle induite par la réforme.

I. Constatation de l'infraction et champ d'application

1. Le relevé de l'infraction par procès-verbal électronique

L'article D. 45-3 du code de procédure pénale prévoit expressément que la procédure d'amende forfaitaire est applicable aux délits prévus aux articles L. 221-2 et L. 324-2 du code de la route, lorsqu'ils ont été « *constatés par un procès-verbal électronique dressé au moyen d'un appareil sécurisé permettant le recours à une signature électronique conservée sous forme numérique prévu par le II de l'article R. 49-1 ou par l'article R. 249-9 du présent code* ».

¹ Section 9 intitulée : « *De la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certains délits* » du chapitre Ier du titre II du livre II du code de procédure pénale (articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale)

² Voir annexe 1

³ articles A. 36-14 à A. 36-18, A. 37-12 et A. 37-20-3 du code de procédure pénale
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037509362

Les forces de l'ordre constateront donc ces délits grâce aux terminaux Néo qui répondent aux exigences techniques et de sécurité prévues par le code de procédure pénale⁴.

Ces terminaux leur permettront en outre d'avoir accès en mobilité aux antécédents du conducteur grâce à la consultation de plusieurs fichiers (TAJ, SNPC, SIV).

Le recours à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle se fera donc **exclusivement après interception** du véhicule.

Le recours à ces terminaux permettra de **générer les documents visés par l'article D. 45-4⁵**, qui seront adressés à l'auteur de l'infraction, et d'alimenter le TAJ⁶.

La procédure de l'amende forfaitaire délictuelle exclut donc toute prise d'attache avec la permanence du parquet pour décision lors de la constatation de l'infraction.

2. Le recours à l'amende forfaitaire délictuelle

Conformément à l'article 495-17 du code de procédure pénale, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle n'est pas applicable :

- si le délit a été commis par un mineur ;
- si le délit a été commis en état de récidive légale ;
- si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

Sur le plan pratique, cette procédure doit être limitée aux cas ne laissant aucun doute sur la caractérisation de l'infraction et ne nécessitant pas d'investigations complémentaires inconciliables avec l'usage du PVé.

Ainsi, le recours à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle sera opportun dans les cas suivants :

Conduite d'un véhicule sans permis (natinf 7536)	
Le conducteur du véhicule intercepté...	...ne peut présenter un permis de conduire en cours de validité et n'est pas connu au système national des permis de conduire (SNPC) ou apparaît « en demande d'aptitude »
	... est un étranger (hors UE) avec un titre de séjour renouvelé et ne peut présenter un permis de conduire français.

⁴ Les éléments relatifs à la sécurité et à la régularité du PVé sont développés dans un document en annexe

⁵ Avis d'infraction, notice de paiement et formulaire de requête en exonération - Voir annexe

⁶ Une interconnexion entre le système informatique du CNT et le TAJ a été créée, pour une alimentation dans un délai maximum de 24h après la validation d'un PVé.

Conduite d'un véhicule avec un permis d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite (natinf 22872)	
Lorsqu'il y a discordance entre la catégorie du permis de conduire dont le conducteur est titulaire et le type du véhicule intercepté.	
Conduite d'un véhicule sans assurance (natinf 6163)	
Le conducteur du véhicule intercepté...	... ne peut, qu'il soit ou non titulaire du certificat d'immatriculation, présenter une attestation d'assurance en cours de validité.

a) En cas de doute sur l'identité du conducteur

Du fait de l'établissement du PVé en bord de route, les forces de l'ordre ne seront pas en mesure de procéder aux opérations de signalisation en mobilité.

En cas de doute sur l'identité du conducteur du véhicule, il ne sera pas fait usage de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle afin d'éviter les hypothèses de fausses déclarations ou d'usurpation d'identité.

b) L'hypothèse des délits connexes

Dans l'hypothèse où les délits de conduite sans permis et de défaut d'assurance sont simultanément constatés, l'article 495-17 du code de procédure pénale permet le recours à la procédure de l'amende forfaitaire.

Toutefois, en raison de difficultés de gestion pouvant apparaître en cas de contestation, il n'est pas opportun de faire usage de la procédure d'amende forfaitaire dans cette hypothèse⁷.

c) L'existence d'antécédents judiciaires

Il ne sera pas fait usage de la procédure d'amende forfaitaire lorsque le conducteur du véhicule fait l'objet d'une mention au TAJ, soit pour le même délit, soit pour un délit assimilé au titre de la récidive.

Il s'agit d'exclure les hypothèses où l'existence de mentions au TAJ peut laisser supposer un état de récidive légale ou peut révéler un comportement infractionnel d'habitude rendant inopportune cette voie procédurale.

⁷ Il n'existe pas actuellement de lien dans le système informatique du CNT entre les deux dossiers, correspondant aux deux délits.

II. La phase centralisée au CNT

Le traitement dématérialisé des amendes forfaitaires délictuelles est assuré par le centre national de traitement (CNT) situé à Rennes.

En application de l'article 495-22 du code de procédure pénale, « *le lieu du traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions constatées par un procès-verbal revêtu d'une signature numérique ou électronique est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction* ».

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes a seul qualité pour examiner la recevabilité formelle des requêtes et réclamations, et le cas échéant, pour statuer sur les suites devant leur être réservées, selon les modalités précisées à l'article D. 45-19 du code de procédure pénale.

Afin de pouvoir assurer ces prérogatives, **un Service de traitement des délits forfaitisés** (ci-après dénommé « **parquet du CNT** »), **implanté au CNT et dirigé par un magistrat du parquet de Rennes**, a été créé.

Il ne devra pas être confondu avec le parquet de Rennes, qui, comme tous les autres parquets, sera compétent à raison du domicile du mis en cause et recevra les contestations jugées recevables par ce service pour l'exercice des poursuites.

1. L'amende forfaitaire : paiement ou requête en exonération

- a. *Le paiement (art. 495-18, 495-23, D. 45-5, D. 45-6, D. 45-8, D. 45-9 du code de procédure pénale)*

Le destinataire de l'avis d'amende forfaitaire délictuelle (AFD) dispose de :

- 15 jours à compter de l'envoi de l'AFD pour payer l'amende forfaitaire minorée (30 jours en cas de télépaiement)⁸;
- 45 jours à compter de l'envoi de l'AFD pour payer l'amende forfaitaire en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire minorée (60 jours en cas de télépaiement)⁹.

Dans la pratique, il n'est pas prévu de possibilité de paiement immédiat de l'amende lors de la verbalisation pour les délits visés par le décret du 28 mars 2017¹⁰.

L'article 495-23 dispose que le paiement de l'amende forfaitaire constitue un premier terme de récidive¹¹.

⁸ D'un montant de 640 € pour le défaut de permis de conduire et de 400 € (majoré de 50 %) pour le défaut d'assurance

⁹ D'un montant de 800 € pour le défaut de permis de conduire et de 500 € (majoré de 50%) pour le défaut d'assurance

¹⁰ Article D. 45-4 du code de procédure pénale

¹¹ Le projet de loi de programmation et de réforme pour la justice prévoit d'abroger cet article

b. *La requête en exonération (art. 495-18, 495-20, 495-21, D. 45-7, D. 45-14, D. 45-15, D. 45-16, D. 45-19 du code de procédure pénale)*

S'il souhaite contester l'amende, le destinataire de l'AFD a trois possibilités et dispose d'un délai de 45 jours pour exercer l'une d'elles :

- Cas n°1 : Faire valoir qu'il est bien titulaire d'un permis de conduire ou que le véhicule qu'il conduisait était assuré au moment de la date de constatation des faits.

Dans ce cas, il doit joindre à sa contestation une photocopie du permis de conduire ou de l'attestation d'assurance en cours de validité.

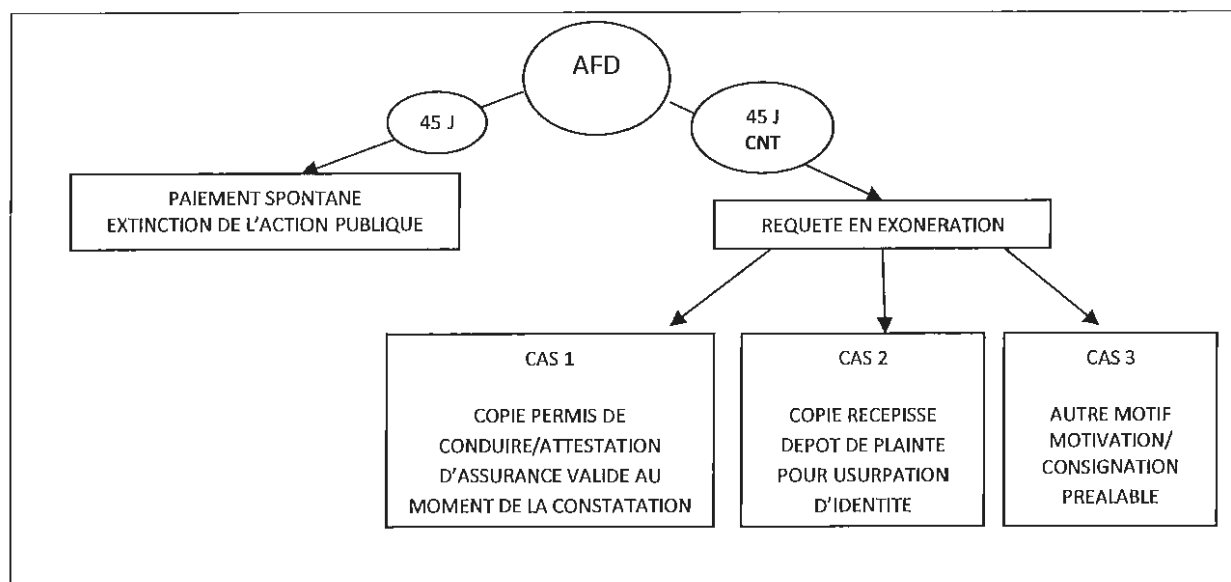
- Cas n°2 : Faire valoir qu'il a été victime d'une usurpation d'identité

Dans ce cas, il doit joindre à sa contestation le récépissé du dépôt de plainte pour ce délit. Afin d'éviter les dépôts de plainte mensongers ou dilatoires, le requérant est informé que la procédure d'amende forfaitaire délictuelle sera transmise au procureur de la République du lieu de commission de l'infraction, aux fins de jonction avec l'enquête consécutive à cette plainte, et qu'il pourra, le cas échéant, être poursuivi pour l'infraction routière initiale et le délit de dénonciation mensongère prévu à l'article 434-26 du code pénal¹².

- Cas n°3 : Faire valoir tout autre motif de contestation.

Dans ce cas, le requérant doit **motiver sa requête et verser une consignation** d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire.

Le parquet du CNT vérifie les conditions de recevabilité de la requête et oriente la suite de la procédure.



¹² Voir annexe 2 (formulaire de requête en exonération)

➤ *Si la requête est formellement recevable*

Le parquet du CNT peut :

- Dans le cas n°1, renoncer à l'exercice des poursuites et **classer sans suite l'infraction** (code 38 « *réclamation recevable et fondée liée à une amende forfaitaire* »), la preuve de l'absence d'infraction ayant été rapportée¹³ ;
- Dans le cas n°2, informer le requérant qu'il est mis fin à la procédure d'amende forfaitaire et que la procédure a été transmise au procureur de la République **du lieu où les faits, objets de sa plainte, ont été commis** ;
- Dans le cas n°3, transmettre le dossier au procureur de la République **du lieu du domicile du requérant** aux fins d'appréciation du bien-fondé de la contestation.

Le parquet du CNT ne dispose pas du pouvoir d'apprécier le caractère bien-fondé ou non de la requête en exonération, son pouvoir d'appréciation se limitant à l'examen de la recevabilité formelle de la contestation.

➤ *Si la requête est formellement irrecevable*

Le parquet du CNT en avise le requérant en indiquant les raisons de sa décision.

En application de l'article 495-21 du code de procédure pénale, une contestation est irrecevable si elle n'est pas motivée ou si elle n'est pas accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire¹⁴.

S'il y a eu versement d'une consignation, celle-ci est considérée comme valant paiement de l'amende forfaitaire¹⁵. Dans les autres cas, l'intéressé demeure redevable de l'amende forfaitaire. S'il fait défaut, il est soumis au paiement d'une amende forfaitaire majorée.

2. L'amende forfaitaire majorée : paiement ou réclamation

Sont passibles de l'amende forfaitaire majorée délictuelle en application des dispositions de l'article 495-18 du code de procédure pénale :

- L'auteur de l'infraction qui, dans le délai de 45 jours à compter de l'envoi de l'AFD, n'a pas payé l'amende forfaitaire et n'a pas formulé de requête en exonération ;

¹³ Afin de sécuriser sa décision, le parquet du CNT dispose notamment d'un accès au SNPC et disposera également à terme d'un accès au fichier des véhicules assurés lui permettant de détecter d'éventuels usages de faux documents administratifs

¹⁴ Dans la pratique, l'avis s'entend du formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire, sauf si la requête est adressée de façon dématérialisée (article D 45-17).

¹⁵ Toutefois, concernant le délit de défaut d'assurance, l'amende est majorée conformément à l'article L. 211-27 du code des assurances. Le montant consigné ne correspondant qu'au montant de l'amende forfaitaire, le requérant restera redevable de la majoration et, à défaut de paiement, sera soumis au paiement de l'amende forfaitaire majorée, déduction faite du montant consigné.

- L'auteur dont la requête en exonération, pour un motif non soumis à consignation, aura été jugée irrecevable par le parquet du CNT.

Dans ces hypothèses, un titre correspondant au montant de l'amende forfaitaire majorée est rendu exécutoire par la signature du procureur de la République et est recouvré par l'administration fiscale. Cette dernière adresse un avis à l'intéressé, l'invitant à payer l'amende forfaitaire majorée.

- a. *Le paiement (art. 495-19, 495,23, 495-24, D. 45-8, D. 45-9, D. 45-13, du code de procédure pénale)*

Le mis en cause dispose de 30 jours (45 jours en cas de télépaiement) à compter de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée pour s'acquitter du paiement¹⁶.

En cas de difficultés financières, des délais de paiement ou une remise gracieuse peuvent être accordés par l'administration fiscale, sur demande motivée.

- b. *La réclamation (art. 495-19, 495,20, 495-24, D. 45-15, D. 45-16, D. 45-19 du code de procédure pénale)*

La réclamation formulée par le contrevenant obéit aux mêmes exigences formelles que la requête en exonération de l'amende forfaitaire. Seules les conditions de délai changent.

La réclamation doit être formée dans les 30 jours de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée.

La réclamation reste cependant recevable tant que la peine n'est pas prescrite, « *s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de toute autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée* »¹⁷.

Si le parquet du CNT juge la réclamation recevable, il informe le comptable de la direction générale des finances publiques de l'annulation du titre (article D. 45-12).

3. Voies de recours

- a. *Contestation d'une décision d'irrecevabilité (article 495-21 al. 1)*

Afin de se mettre en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au droit à un recours juridictionnel effectif¹⁸, l'article 495-21 du code de procédure pénale prévoit que la « *décision d'irrecevabilité d'une réclamation* » peut être contestée devant le président du tribunal correctionnel ou un juge désigné par le président du tribunal de grande instance.

¹⁶ D'un montant de 1600 € pour la conduite sans permis et de 1000 € (majoré de 50%) pour le défaut d'assurance

¹⁷ Article 495-19 du code de procédure pénale

¹⁸ Cons. const., 29 sept. 2010, décision n° 2010-38 QPC et 7 mai 2015, décision n°2015-467 QPC

Le parquet du CNT adresse alors la contestation et le dossier de la procédure au procureur de la République du domicile du requérant, aux fins de saisine du président du tribunal correctionnel.

Au regard des dispositions de l'article D.45-19 du code de procédure pénale, ce recours est également ouvert à l'auteur d'une **requête en exonération**.

Cette voie est ouverte dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avis d'irrecevabilité prévu à l'article D. 45-16, quel que soit son fondement (recours non motivé et/ou absence d'utilisation du formulaire ad hoc).

Dans le cadre de ce recours, le président du tribunal correctionnel ou le juge désigné par le président du tribunal de grande instance ne doit statuer que sur la régularité de l'avis d'irrecevabilité, non sur le fond.

b. La requête en incident contentieux en matière d'amende forfaitaire majorée (art. D. 45-20)

L'article D. 45-20 du code de procédure pénale prévoit que les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles sont déférés au tribunal correctionnel dans le ressort duquel réside la personne.

Tout moyen tendant à remettre en cause l'existence même du titre exécutoire peut être invoqué à l'appui d'une requête en incident contentieux : exécution d'un titre exécutoire en réalité annulé à la suite d'une réclamation, peine prescrite, erreur dans l'application du montant de l'amende forfaitaire majorée, ...

Lorsque le tribunal accueille favorablement l'incident contentieux, **seul le procureur de la République de Rennes a le pouvoir de demander l'annulation du titre exécutoire à l'administration fiscale**. Le parquet local devra donc informer le parquet du CNT de la décision du tribunal¹⁹.

III. La transmission dématérialisée de la procédure

La mise en œuvre de la procédure de forfaitisation des délits routiers implique, pour les juridictions, un travail à partir de dossiers entièrement dématérialisés. Les documents seront, soit numériques dès l'origine (procès-verbal), soit convertis sous ce format. Les conditions techniques d'élaboration et de conservation des pièces de la procédure dématérialisée leur confèrent une valeur probante identique à la procédure « papier », sans qu'il soit nécessaire de les imprimer.

Le dossier pénal prendra donc la forme d'un dossier entièrement numérique, consultable sur les écrans des utilisateurs. Seule la juridiction compétente sera amenée à produire des documents « papier » dans le cadre du traitement de ces procédures (réquisitions du ministère public, décisions rendues par le tribunal correctionnel).

¹⁹ Pour les modalités de cette information, voir le document « Circuit de traitement des procédures dématérialisées » accessible sur l'intranet de la DSJ.

Cette procédure est ainsi l'occasion de constituer un premier pas vers la dématérialisation complète des procédures et de leur circuit de traitement au sein du processus pénal, dont la déclinaison sous forme de fiche pratique figure en annexe de la présente circulaire.

Facilitant les échanges, la dématérialisation réduit également les contraintes matérielles inhérentes à la gestion de dossiers « papier » (transmissions, orientation, frais d'affranchissement, consommables, manipulations, stockage...).

1. Les hypothèses de transmission (art. D. 45-19)

L'article D. 45-19 du code de procédure pénale prévoit **deux hypothèses de transmission** du dossier de la procédure par le parquet du CNT au procureur de la République « *du tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside la personne* ».

- La première hypothèse fait **suite à une requête en exonération ou une réclamation estimée formellement recevable** (article D. 45-19 2°)

Par définition, il ne s'agira que de contestations fondées sur un autre motif que ceux listés à l'article D. 45-15 et soumises à la double obligation de motivation et de consignation préalable.

Le parquet du CNT n'appréciant que la recevabilité formelle des contestations et le respect de l'obligation de consignation, l'appréciation du bien-fondé du recours est de la compétence du parquet du domicile de l'intéressé.

- La seconde hypothèse fait **suite à la contestation d'une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 495-21**

Cette transmission est effectuée aux fins de saisine du président du tribunal correctionnel ou du juge désigné par le président du tribunal de grande instance, ce dernier devant apprécier la régularité de l'avis d'irrecevabilité (article D. 45-19).

Une dernière hypothèse de transmission a été prévue, hors cadre de la procédure d'amende forfaitaire, dans le cas d'une plainte pour usurpation d'identité pouvant servir de fondement à une contestation.

2. Le contenu du dossier

Le dossier transmis sous format numérique doit comprendre toutes les pièces utiles.

Les pièces du dossier de la procédure:

- Un soit-transmis du parquet du CNT prenant la forme d'un bordereau de transmission, qui précisera le motif de transmission et le résumé des événements principaux enregistrés dans AGDd (dates d'envoi de l'AFD ou de l'AFMD, de la réception de la contestation, l'état de la consignation),

- le procès-verbal de constatation de l'infraction (édité conformément aux dispositions de l'article A. 37-19-1 du code de procédure pénale),
- la contestation (formulaire de requête en exonération ou de réclamation, ainsi que le cas échéant, les éléments de motivation développés sur papier libre),
- les courriers adressés au mis en cause par le parquet du CNT,
- le cas échéant, une attestation d'envoi de l'amende forfaitaire majorée.

Les modalités de la transmission de la procédure faisant suite à la réception au parquet du CNT du récépissé d'une plainte pour usurpation d'identité seront identiques. Toutefois, s'agissant d'une transmission pour compétence, la juridiction devra saisir manuellement les informations du dossier en créant une affaire pénale générale dans Cassiopée.

IV. La phase décentralisée en juridiction

Lorsqu'une contestation est jugée recevable par le parquet du CNT, l'article D.45-19 du code de procédure pénale prévoit la transmission du dossier de la procédure au procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside la personne²⁰.

Dans cette hypothèse, le parquet territorialement compétent peut, à l'examen de la motivation venant au soutien de la contestation, soit classer sans suite, soit mettre en mouvement l'action publique.

L'article D. 45-16 du code de procédure pénale précise que « (...) *ne sont considérées comme motivées que les requêtes ou réclamations dans lesquelles la personne soit conteste avoir commis l'infraction, soit reconnaît avoir commis l'infraction tout en fournissant des éléments circonstanciés susceptibles de justifier le classement sans suite pour des raisons juridiques ou d'opportunité.* »

1. Le classement sans suite

Lorsqu'une décision de classement intervient après une requête en exonération ou une réclamation, le code 38 doit être retenu.

L'article D. 45-16 du code de procédure pénale précise que la décision est notifiée à l'intéressé en l'informant que la consignation lui sera remboursée.

²⁰ En raison de la compétence du parquet du CNT limitée à l'examen de la recevabilité de la contestation, les parquets locaux, une fois saisis, devront veiller à apporter une réponse définitive à l'ensemble des dossiers qui leur sont adressés.

2. La mise en mouvement de l'action publique

Si la contestation n'apparaît pas suffisamment fondée pour justifier un classement sans suite, le procureur de la République territorialement compétent saisira le tribunal correctionnel selon un des modes de saisine visés à l'article 495-21 du code de procédure pénale.

Il s'agit d'une saisine au fond, le ministère public faisant usage de son pouvoir d'opportunité des poursuites. Toute question relative à la recevabilité de la contestation est donc exclue des débats, le tribunal n'étant pas compétent pour apprécier la validité de la contestation²¹.

Si le tribunal saisi peut prononcer l'ensemble des peines prévues par le code de la route et le code pénal en répression de ces délits, des dispositions spécifiques ont été prévues concernant la peine d'amende.

➤ La peine d'amende minimale

Afin de limiter les contestations dilatoires, l'article 495-21 du code de procédure pénale dispose qu'en cas de condamnation, l'amende prononcée **ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée, augmenté d'un taux de 10%**.

Toutefois, à titre exceptionnel, le tribunal peut, par décision spécialement motivée au regard des charges et des revenus de la personne, **ne pas prononcer d'amende ou prononcer une amende d'un montant inférieur** à celui de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée.

Il convient donc que le ministère public, au besoin en exerçant les voies de recours légales, veille au respect de ces dispositions.

➤ La déduction ou le remboursement de la consignation

L'article D. 45-17 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de condamnation à une peine d'amende, la juridiction de jugement doit préciser dans sa décision le montant de l'amende restant dû après déduction du montant de la consignation.

En cas de relaxe ou lorsqu'il n'est pas prononcé de peine d'amende, ou encore lorsque son montant est exceptionnellement inférieur au montant de la consignation, la juridiction doit ordonner le remboursement total ou partiel de celle-ci. L'article D. 45-18 précise que, dans ce cas, un formulaire spécifique est adressé à la personne pour lui permettre d'être remboursée.

S'agissant du délit de défaut d'assurance, le montant de la consignation correspond au montant de l'amende forfaitaire et ne comprend pas la majoration de 50% prévue à l'article L. 211-27 du code des assurances. Cette majoration devra donc s'appliquer au montant total de l'amende prononcée par la juridiction, en ce compris l'augmentation de 10% prévue par l'alinéa 3 de l'article 495-21 du code de procédure pénale.

²¹ Crim., 18 mai 2016, n° 15-85.401 ; Crim., 2 mars 2011, n° 10-84.060

3. La saisine du président du tribunal correctionnel de la contestation d'un avis d'irrecevabilité :

Le régime de cette procédure n'a pas été défini par la loi du 18 novembre 2016, ni par le décret du 28 mars 2017.

Dans l'attente d'une modification réglementaire, il convient de faire application des modalités prévues à l'article 711 du code de procédure pénale.

Une trame de jugement spécifique jointe en annexe a été élaborée afin de permettre l'effectivité de cette voie de recours.

Si le juge saisi annule la décision d'irrecevabilité, il sera fait application des possibilités offertes par l'article 495-21 alinéa 1^{er} au procureur de la République territorialement compétent.

En toute hypothèse, à l'expiration du délai d'appel, le procureur de la République devra informer le parquet du CNT de la décision, afin qu'il soit procédé à l'annulation du titre exécutoire en cas d'annulation de la décision d'irrecevabilité, ou au recouvrement de l'amende dans le cas contraire²².

Vous voudrez bien nous rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de la politique pénale générale, et de la direction des services judiciaires, bureau des méthodes et des expertises (OJ12), de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire et nous faire part des décisions les plus significatives rendues dans le cadre de ce contentieux.

Le directeur des affaires criminelles
et des grâces



Rémy HEITZ

Le directeur des services judiciaires



Peimane GHALEH-MARZBAN

²² Voir « Circuit de traitement des procédures dématérialisées dans le cadre de la forfaitisation des délits routiers » accessible sur l'intranet de la DSJ.

Liste des sigles et acronymes employés dans la circulaire et les documents annexes

AFD	Avis d'amende forfaitaire délictuelle
AFMD	Amende forfaitaire majorée délictuelle
AGDd	Assistant de Gestion des Dossiers délictuels (système de traitement hébergé au CNT pour le traitement des amendes forfaitaires délictuelles)
ANTAI	Agence National de Traitement Automatisé des Infractions (en charge, sous la tutelle de la Délégation à la Sécurité Routière rattachée au ministère de l'intérieur, de la maintenance du CNT et des systèmes de traitement de données qui y sont hébergés)
CNT	Centre national de traitement (centralise la collecte des messages d'infraction générés par l'application PVé)
MIF	Message d'infraction
Néo	Nouvel équipement opérationnel
PFE	Plateforme d'échange
PLINE	Plateforme d'échange Interne Etat
PVé	Procès-verbal électronique
SCA	Système de contrôle automatisé

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-429 du 28 mars 2017 pris pour l'application des articles 495-25 et 706-111-1 du code de procédure pénale

NOR : JUSD1703319D

Publics concernés : justiciables, magistrats, agents et officiers de police judiciaire.

Objet : mise en œuvre de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle et fixation de la liste des juridictions spécialisées pour connaître des atteintes aux biens culturels maritimes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté devant préciser ses dispositions relatives aux amendes forfaitaires délictuelles et le lendemain de sa publication pour le surplus.

Notice : le décret introduit dans le code de procédure pénale les modalités d'application de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle, créée par la loi n° 2016- 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui est applicable aux délits de défaut de permis de conduire et de défaut d'assurance, et fixe la liste des juridictions spécialisées pour connaître des infractions relatives aux atteintes aux biens culturels maritimes commises dans les eaux territoriales, qui ont été instituées par cette même loi.

Références : les dispositions du décret sont prises pour l'application des articles 495-25 et 706-111-1 du code de procédure pénale issus de la loi n° 2016- 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Les dispositions de ce code modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-10 et 441-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 495-17 à 495-25, 706-111-1, 707-2, 711 et R. 55 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 221-2 et L. 324-2 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-27 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 9 janvier 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets simples), il est inséré les dispositions suivantes :

« Section 1 à 8

« Néant.

« Section 9

« De la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certains délits

« Art. D. 45-3. – Conformément aux IV des articles L. 221-2 et L. 324-2 du code de la route, la procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux délits de conduite sans permis ou de conduite sans assurance prévus par ces articles, lorsque ces délits ont été constatés par un procès-verbal électronique dressé au moyen d'un appareil sécurisé permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique prévu par le II de l'article R. 49-1 ou par l'article R. 249-9 du présent code.

« Art. D. 45-4. – A la suite de la constatation du délit, un avis d'infraction, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération, sont envoyés au domicile de l'intéressé par lettre recommandée.

« Lors de la constatation du délit, la personne est avisée qu'elle recevra un avis d'amende forfaitaire au domicile qu'elle a déclaré. Il est fait mention de cet avis dans le procès-verbal électronique dressé conformément à l'article D. 45-3.

« *Art. D. 45-5.* – L’avis d’infraction comporte des mentions relatives :

« 1° Au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date du délit, aux références des textes réprimant ce délit, aux éléments d’identification du véhicule et à l’identité du conducteur ;

« 2° Au montant de l’amende forfaitaire encourue ainsi qu’au montant de cette amende en cas de minoration ou de majoration en considération du délai ou du mode de paiement ;

« 3° A la procédure applicable en cas de non-paiement de l’amende forfaitaire, notamment au délai et aux modalités de la requête prévue par le premier alinéa de l’article 495-18, au montant de l’amende forfaitaire dont l’intéressé doit s’acquitter ainsi qu’à celui de l’amende forfaitaire majorée qui sera due à défaut de paiement de l’amende forfaitaire ou de la présentation d’une requête dans les délais ;

« 4° Aux peines encourues pour le délit constaté et que le tribunal correctionnel est susceptible de prononcer s’il est saisi à la suite d’une requête en exonération.

« Lorsqu’il s’agit du délit de conduite sans assurance prévu par L. 324-2 du code de la route, l’avis précise que l’amende est majorée conformément à l’article L. 211-27 du code des assurances.

« *Art. D. 45-6.* – La notice de paiement précise les modalités de paiement de l’amende forfaitaire prévues par l’article D. 45-8.

« *Art. D. 45-7.* – Le formulaire de requête en exonération précise les conditions de recevabilité de la requête prévue par l’article 495-18, les modalités de paiement de la consignation hors les cas prévus par l’article D. 45-15, ainsi que les sanctions prévues par les articles 226-10 et 441-1 du code pénal.

« A peine d’irrecevabilité, la requête présentée en application de l’article 495-18 doit être motivée et, sauf si elle adressée de façon dématérialisée, être faite en utilisant ce formulaire.

« *Art. D. 45-8.* – Le paiement de l’amende forfaitaire ou de la consignation est effectué selon des modalités prévues par le deuxième alinéa de l’article R. 49-3.

« *Art. D. 45-9.* – Les délais mentionnés aux articles 495-18 et 495-19 s’apprécient, en cas d’envoi du règlement de l’amende par courrier, au regard de la date d’envoi du moyen de paiement attestée par le cachet de l’opérateur postal.

« Lorsque les avis d’infraction ou d’amende forfaitaire majorée sont adressés à une personne résidant à l’étranger, celle-ci peut effectuer son paiement dans un délai d’un mois à l’issue des délais mentionnés aux articles 495-18 et 495-19.

« Lorsque le paiement de l’amende forfaitaire ou de l’amende forfaitaire majoré s’effectue par télépaiement automatisé ou par timbre dématérialisé, il peut intervenir dans un délai de quinze jours à l’issue des délais résultant des articles 495-18 et 495-19 et, le cas échéant, du précédent alinéa.

« *Art. D. 45-10.* – La majoration de plein droit des amendes forfaitaires prévue par le dernier alinéa de l’article 495-18 est constatée par le procureur de la République qui la mentionne sur le titre exécutoire prévu par le premier alinéa de l’article 495-19.

« Le titre exécutoire mentionne en annexe, pour chaque amende, l’identité et le domicile de l’intéressé, le lieu et la date du délit et le montant de l’amende forfaitaire majorée.

« Le titre exécutoire, signé par le procureur de la République, est transmis au comptable de la direction générale des finances publiques.

« *Art. D. 45-11.* – Le comptable de la direction générale des finances publiques adresse à l’intéressé, pour chaque amende, un extrait du titre exécutoire le concernant sous forme d’avis l’invitant à s’acquitter du montant de l’amende forfaitaire majorée.

« Cet avis contient les mentions prévues par le 1° de l’article D. 45-5 et indique le délai et les modalités de la réclamation prévue par les deuxième et troisième alinéas de l’article 495-19. Conformément aux dispositions de l’article 707-2 et du 5° de l’article R. 55, il indique qu’en cas de paiement volontaire de l’amende forfaitaire majorée dans le délai d’un mois à compter de sa date d’envoi, le montant des sommes dues sera diminué de 20 %.

« *Art. D. 45-12.* – Le procureur de la République saisi d’une réclamation recevable informe sans délai le comptable de la direction générale des finances publiques de l’annulation du titre exécutoire en ce qui concerne l’amende contestée.

« *Art. D. 45-13.* – L’avis d’amende forfaitaire majorée adressé en application de l’article 495-20 précise les conditions de recevabilité de la réclamation prévue par l’article 495-19, les modalités de paiement de la consignation, ainsi que les sanctions prévues par les articles 226-10 et 441-1 du code pénal.

« *Art. D. 45-14.* – Si la consignation n’est pas suivie d’une requête en exonération ou d’une réclamation formulée conformément aux dispositions des articles 495-18 et 495-19, elle est considérée comme valant paiement de l’amende forfaitaire ou de l’amende forfaitaire majorée.

« *Art. D. 45-15.* – L’auteur de la requête en exonération ou de la réclamation est dispensé de consignation s’il adresse :

« 1° Dans le cas où a été constaté le délit de conduite sans permis, une photocopie de son permis de conduire en cours de validité au moment de la date de constatation des faits ;

« 2° Dans le cas où a été constaté le délit de conduite sans assurance, une photocopie d’une attestation d’assurance en cours de validité au moment de la date de constatation des faits ;

« 3° Dans les deux cas, le récépissé du dépôt de plainte pour le délit d'usurpation d'identité prévu par l'article 434-23 du code pénal.

« *Art. D. 45-16.* – Si le procureur de la République classe sans suite le délit, il notifie sa décision à l'auteur de la requête en exonération ou de la réclamation en l'informant que la consignation lui sera remboursée.

« Si le procureur de la République considère que la requête en exonération ou que la réclamation est irrecevable, l'avis qu'il est tenu d'adresser à la personne en application du premier alinéa de l'article 495-21 indique les raisons de sa décision. Lorsque la décision d'irrecevabilité est fondée sur l'absence de motivation de la requête en exonération ou de la réclamation, cet avis doit être adressé par lettre recommandée, qui informe la personne qu'elle peut, dans un délai d'un mois courant à compter de son envoi, contester cette décision par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Si cette contestation ne donne pas lieu au classement sans suite du délit, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue par les articles 495 à 495-6.

« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 496-19 et premier alinéa de l'article 495-21, ne sont considérées comme motivées que les requêtes ou réclamations dans lesquelles la personne soit conteste avoir commis l'infraction, soit reconnaît avoir commis l'infraction tout en fournissant des éléments circonstanciés susceptibles de justifier le classement sans suite pour des raisons juridiques ou d'opportunité.

« *Art. D. 45-17.* – En cas de condamnation à une peine d'amende, la juridiction de jugement précise dans sa décision le montant de l'amende restant dû après déduction du montant de la consignation.

« En cas de décision de relaxe, ou, dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 495-21, de condamnation à une peine autre qu'une amende ou à une amende inférieure au montant de la consignation, la juridiction ordonne le remboursement à la personne de la consignation ou d'une partie de celle-ci.

« *Art. D. 45-18.* – En cas de classement sans suite ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article D. 45-17, un formulaire spécifique est adressé à la personne pour lui permettre d'être remboursée de sa consignation.

« *Art. D. 45-19.* – Conformément aux dispositions de l'article 495-22, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Rennes est compétent pour :

« 1° Emettre le titre rendu exécutoire majorant le montant de l'amende forfaitaire à défaut de paiement ou de requête présentée dans les délais requis, conformément au dernier alinéa de l'article 495-18 et à l'article D. 45-10 ;

« 2° Recevoir les requêtes faites en application du premier alinéa de l'article 495-18 et les réclamations faites en application du deuxième alinéa de l'article 495-19, apprécier leur recevabilité formelle et le respect de l'obligation de consignation.

« S'il estime la requête ou la réclamation formellement recevable et s'il ne décide pas lui-même de renoncer à l'exercice des poursuites, ce magistrat l'adresse avec le dossier de la procédure, le cas échéant sous forme dématérialisée, au procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside la personne, afin que ce dernier décide, conformément à l'article 495-21, soit de renoncer à l'exercice des poursuites, soit de procéder conformément aux articles 389 à 390-1, 393 à 397-7, 495 à 495-6 ou 495-7 à 495-16.

« Si le procureur de la République de Rennes a informé l'intéressé que sa requête ou réclamation était irrecevable mais que celui-ci conteste cette décision conformément à l'article 495-21, ce magistrat adresse également cette contestation avec le dossier de la procédure au procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside la personne, afin que ce dernier transmette cette contestation au président du tribunal correctionnel ou au juge désigné par le président du tribunal de grande instance.

« *Art. D. 45-20.* – Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déférés au tribunal correctionnel dans le ressort duquel réside la personne, qui statue conformément aux dispositions de l'article 711.

« *Art. D. 45-21.* – Un arrêté pris par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur précise les modalités selon lesquelles les requêtes et les réclamations peuvent être adressées de façon dématérialisée. »

Art. 2. – I. – L'intitulé du titre XXVI du livre IV du même code est complété par les mots : « et d'atteinte aux biens culturels maritimes ».

II. – Après l'article D. 47-13-1 du même code, il est inséré un article D. 47-13-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 47-13-2.* – En application des dispositions de l'article 706-111-1, sont compétents pour connaître des infractions mentionnées à cet article les tribunaux de grande instance et le tribunal de première instance désignés dans le tableau figurant à l'article D. 47-13-1, dans les circonscriptions définies à ce tableau. »

Art. 3. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 4. – L'article 1^{er} du présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prévu par l'article D. 45-21 du code de procédure pénale créé par ce même article 1^{er}.

Art. 5. – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN



Numéro de l'avis

9075607388



AVIS D'AMENDE FORFAITAIRE DELICTUELLE

Le site www.antai.fr est le seul site officiel habilité à recevoir les contestations en ligne. Ce site vous permet de réaliser gratuitement vos démarches et de suivre l'avancement de votre dossier.

Date de l'avis

27/07/2018

Madame, Monsieur,

Une infraction, dont le détail figure ci-dessous, a été relevée à votre rencontre.

Cette infraction est un délit, qui peut relever du tribunal correctionnel. Le paiement de l'amende forfaitaire est assimilé à une condamnation. Une nouvelle infraction de ce type peut placer en situation de récidive et faire encourir des peines aggravées (article 495-23 du code de procédure pénale).



3152 39 7 1/3 1
ZA3



DOE JOHN
COMPLEMENT D'ADRESSE
23 BIS RUE DE LA VOIX
00328 LE MANS



DESCRIPTION DE L'INFRACTION

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS

- Prévues par les articles L.221-2 § 1, R.221-1 § 1 Alinéa 1, R.221-1 § 1 du code de la route.
- Réprimée par l'article L.221-2 du code de la route.

Date / heure : le 25/07/2018 à 14h16

Lieu : 23 Bis Rue de la mairie

- . Direction : Unique
- . VAULX-EN-VELIN - 69120

Identification du véhicule

- . Immatriculation : 70AZE23
- . Pays : FRANCE
- . Marque : Renault

Agent verbalisateur

- . N° d'identification : 1618033
- . Code service : 08754

SI VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION

Vous devez payer l'amende en utilisant l'un des modes de paiement décrits dans le document « Notice de paiement » en annexe.

Le paiement de l'amende vaut reconnaissance de l'infraction, qui ne sera plus susceptible d'autres poursuites par le ministère public (articles 495-17 du code de procédure pénale et L.221-2 du code de la route). Par ailleurs, aucune contestation ou recours postérieur au paiement ne sera possible.

Si vous payez dans les 15 jours à compter du 27/07/2018 le montant de votre amende est ramené à :

Ce délai est prolongé à 30 jours en cas de paiement dématérialisé (sur internet, par smartphone, par serveur vocal ou auprès d'un centre des finances publiques).

Montant à payer :
640 €

Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à :

Montant à payer :
800 €

Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du 27/07/2018, le montant de votre amende est majoré de plein droit.

Dans ce cas, vous recevrez un avis d'amende forfaitaire majorée - article 495-18 du code de procédure pénale.

Ce délai est prolongé de 15 jours en cas de paiement dématérialisé (sur internet, par smartphone, par serveur vocal ou auprès d'un centre des finances publiques)

Montant à payer :
1600 €

Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches ou le suivi de votre dossier, consultez le site Internet www.antai.fr ou appelez le **0811 87 87 11** (0,05 €/min + prix d'un appel normal)

SI VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION

1. Vous pouvez prouver que vous étiez titulaire du permis de conduire au moment du relevé de l'infraction.

→ **n'effectuez ni paiement ni consignation**

2. Vous êtes victime d'une usurpation d'identité et vous ne conduisiez pas le véhicule.

→ **n'effectuez ni paiement ni consignation**

3. Pour tout autre motif, vous devez verser une consignation du montant de l'amende forfaitaire qui est de 800 €.

Pour économiser les frais d'envoi postal en accusé réception, **faites vos démarches en ligne sur le site www.antai.fr**. Sinon, complétez le formulaire joint et adressez votre requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

SERVICE DE TRAITEMENT DES AFD
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9





Les suites données à votre contestation

Les suites données à votre contestation (article D. 45-5 du code de procédure pénale).

Si vous contestez cet avis d'amende, votre requête sera examinée par le service de traitement des amendes forfaitaires délictuelles.

Si votre requête est recevable (cf. formulaire de requête en exonération), elle sera, le cas échéant, transmise au procureur de la République du lieu de votre domicile.

Si le procureur de la République estime votre requête fondée, il peut classer la procédure sans suite.

S'il l'estime mal fondée, le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel, juridiction compétente pour le jugement des délits.

Si le tribunal correctionnel vous déclare coupable de l'infraction qui vous est reprochée, il est susceptible de prononcer une ou plusieurs des peines suivantes :

- Emprisonnement
- Amende
- Confiscation du véhicule ayant servi pour commettre l'infraction
- Travail d'intérêt général
- Jours amende
- Interdiction de conduire certains véhicules y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé
- Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Traitement automatisé des données à caractère personnel

Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification lorsque les renseignements vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé (art. 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

L'exercice du droit d'accès permet de contrôler l'exactitude des données et, au besoin, de les faire rectifier.

Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de :
ADMINISTRATEUR DU CNT
CS 74000
35094 RENNES CEDEX 9

Modalités de contestation

- Rendez-vous sur le site www.antai.fr
- Par voie postale (voir le formulaire de requête en exonération ci-joint).





Numéro de l'avis

9075607388



NOTICE DE PAIEMENT

Le délai de paiement de cette amende forfaitaire commence le : 27/07/2018



ATTENTION !

Le paiement de l'amende correspondant à l'infraction « CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS » commise le 25/07/2018 à 14h16 entraîne la reconnaissance de l'infraction et est assimilé à une condamnation. Aucune contestation ou recours postérieur au paiement ne sera possible.

COMMENT PAYER CETTE AMENDE FORFAITAIRE ?

Pour éviter toute contestation sur la date de règlement, un moyen rapide et sûr : le paiement par carte bancaire, sur internet ou smartphone.

MOYENS DE PAIEMENT

donnant droit à un délai supplémentaire de 15 jours pour bénéficier du tarif minoré ou du tarif forfaitaire

Date limite de paiement minoré : 26/08/2018
Date limite de paiement forfaitaire : 25/09/2018

Paiement par carte bancaire avec le n° de télépaiement suivant :

3339 0756 0738 81 Clé 78

- Sur le site internet : www.amendes.gouv.fr
- Par smartphone : téléchargez gratuitement l'application Amendes.gouv sur App Store ou Google Play et scannez le flashcode suivant :



- Au téléphone au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal)
- Au guichet d'un centre des finances publiques.

Important : pour régler selon ces modalités, vous aurez besoin du **numéro de télépaiement complet** ou du **flashcode** figurant sur la carte de paiement.

AUTRE MOYEN DE PAIEMENT

Date limite de paiement minoré : 11/08/2018
Date limite de paiement forfaitaire : 10/09/2018

Paiement par chèque

- Etablissez votre chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public.
- Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence **sans l'agrafer ni la coller**.
- Envoyez le tout, sans autre document, **en utilisant l'enveloppe retour à affranchir**.

Important : l'enveloppe retour jointe est réservée exclusivement au paiement. Elle ne doit pas être utilisée pour l'envoi de tout autre document.

DANS LE CAS CI-DESSUS,
DÉTACHEZ ET UTILISEZ OBLIGATOIREMENT
CETTE CARTE DE PAIEMENT
POUR PAYER L'AMENDE

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 27/07/2018

DOE JOHN
COMPLEMENT D'ADRESSE
23 BIS RUE DE LA VOIX
00328 LE MANS

64000 *



N° de télépaiement

3339 0756 0738 81

Clé

78



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543210000131 0333907560738848510350401988806

64000





À CONDUIRE SANS PERMIS, ON RISQUE LE PIRE.

La conduite sans permis et la conduite d'un véhicule sans le bon permis sont des délits en raison de leur extrême gravité.

En 2016, 241 personnes ont été tuées dans un accident impliquant un conducteur sans permis.

ET SI VOUS AVIEZ EU UN ACCIDENT !



Risque de condamnation pénale et d'inscription du délit au casier judiciaire.



Risque de payer les dépenses liées aux dommages subis par les autres victimes.



Risque de ne pas être indemnisé pour vos propres blessures et vos dégâts matériels.*



*En cas d'accident grave, ces sommes peuvent être très importantes.

ET EN CAS DE CONDAMNATION ?



Vous risquez 1 an (2 ans en récidive) d'emprisonnement, une amende allant jusqu'à 15 000 € (30 000 € en récidive) ainsi que la confiscation définitive de votre véhicule.



Numéro de l'avis
9075607388

FORMULAIRE DE REQUETE EN EXONERATION

Pour ne pas payer les frais d'envoi postal en accusé réception, formulez votre requête en ligne, sous 45 jours, sur www.antai.fr. Sinon, utilisez ce formulaire :

Complétez votre requête en vous reportant aux modalités pratiques figurant au verso. Les mentions indiquées (*) sont obligatoires. Dans les cas n°1 et n°2, n'effectuez ni consignation, ni paiement.

Je soussigné(e) : *NOM _____ *Prénom _____
 *Sexe (M/F) *Date de naissance _____ *à _____
 *Adresse _____
 *Code postal _____ *Ville _____
 Permis de conduire n° _____ Délivré le _____
 Titulaire du certificat d'immatriculation ou conducteur du véhicule immatriculé _____
 déclare (cochez la case correspondante cas 1, 2 ou 3 ci-dessous et renseignez les mentions obligatoires).

CAS N°1 : j'étais bien titulaire d'un permis m'autorisant la conduite du véhicule aux commandes duquel j'étais au moment du relevé de l'infraction.
(Justificatifs à joindre : voir au verso)

CAS N°2 : mon identité a été usurpée et je ne conduisais pas le véhicule au moment du relevé de l'infraction.
(Justificatifs à joindre: voir au verso)
Je suis averti(e) que le dossier de la procédure sera transmis au procureur du lieu des faits, et que je suis passible de poursuites en cas de dénonciation mensongère (art. 434-26 du code pénal).

CAS N°3 : autre motif et j'expose ci-dessous ou sur papier libre, les motifs de ma contestation. *Je m'acquitte obligatoirement d'une consignation préalable de 800 euros, égale au montant de l'amende forfaitaire délictuelle. Cette consignation n'est toutefois pas assimilée au paiement de l'amende forfaitaire délictuelle.*

J'adresse ce formulaire en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant sur l'avis d'amende forfaitaire délictuelle. Si les démarches ne sont pas faites en ligne sur le site www.antai.fr, il est impératif de joindre ce formulaire à votre courrier pour que votre requête soit recevable.

Je suis averti(e) que toute déclaration inexacte ou erronée est punie de 1500 € d'amende (article R.49-19 du code de procédure pénale), sans préjudice de l'application éventuelle des articles 226-10 ou 441-1 du code pénal réprimant la dénonciation calomnieuse (5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) ou le faux (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

A.....
 Le.....
 *Signature

CARTE DE CONSIGNATION

Date de l'avis : 27/07/2018

DOE JOHN
 COMPLEMENT D'ADRESSE
 23 BIS RUE DE LA VOIX
 00328 LE MANS

80000 *



N° de télépaiement
 3339 0756 073882

Clé
 79



CENTRE D'ENCAISSEMENT
 TSA 69089
 35908 RENNES CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543210000131 1233907560738848520350401982806 80000

V00.01.02.01.168129 9075607388 FRE FRFR

33390756073882 79

0
1
3/3
7
43
3152



Carte de consignation à détacher et à utiliser dans le cas n°3 uniquement



MODALITES PRATIQUES POUR CONTESTER



A compter de la date de cet avis vous disposez de 45 jours pour contester :

- Sur www.antai.fr, vous pouvez contester directement en ligne cet avis. En contestant en ligne, vous ne payez pas les frais d'envoi postal en accusé réception.

- Par voie postale, vous devez compléter ce formulaire et l'envoyer, **par lettre recommandée avec avis de réception**, accompagné des pièces justificatives à l'adresse de contestation indiquée sur l'avis.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Cas n°1 et n°2

Le formulaire de requête doit :

1. être complété avec :

Dans le cas n°1, une photocopie de votre permis de conduire en cours de validité au moment de la date de constatation de l'infraction.

Dans le cas n°2, le récépissé du dépôt de plainte pour le délit d'usurpation d'identité.

2. être envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

NB: Dans ces deux cas, n'effectuez aucun paiement ni consignation.

Cas n°3

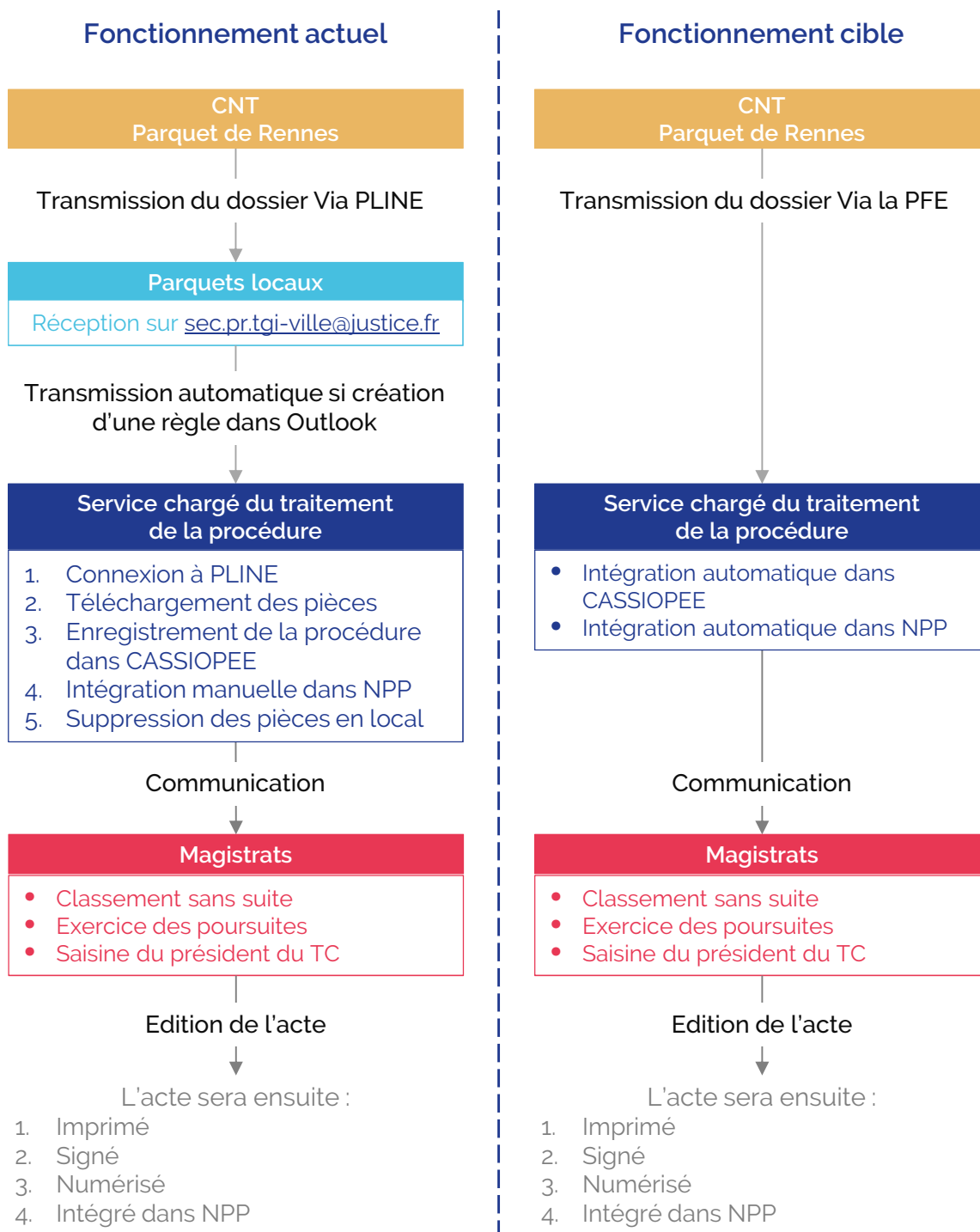
Le formulaire de requête motivée doit être envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

Vous devez vous acquitter d'une consignation préalable en utilisant un des modes de paiement mentionné sur la notice de paiement. La consignation n'est pas assimilée au paiement de l'amende. Le montant de la consignation peut vous être remboursé, totalement ou partiellement, en fonction de l'issue de la procédure.

ANNEXE 4 : Fiche pratique

Les modalités de transmission des dossiers et des données aux parquets locaux

La mise en place de la plateforme d'échange (PFE) sécurisée permettra à terme une intégration automatique dans NPP des dossiers et des données dans CASSIOPEE, évitant au service en charge du traitement de la procédure le téléchargement et l'intégration manuelle des dossiers et l'enregistrement manuel des données dans les applications.



Cour d'appel de SAISIE UTILISATEUR

Tribunal de grande instance de SAISIE UTILISATEUR

Jugement du : **Chambre** :

N° minute :

Président :

N° parquet : **N° identifiant justice** :

N° affaire(s) jointe(s) :

JUGEMENT EN CHAMBRE DU CONSEIL

RECOURS SUR IRRECEVABILITE

REQUETE EN EXONERATION / RECLAMATION

A l'audience en chambre du conseil du tribunal de grande instance de SAISIE UTILISATEUR,

Président :

Assisté de SAISIE UTILISATEUR, greffier

En présence de SAISIE UTILISATEUR, Ministère public

a été appelée l'affaire entre

Monsieur le procureur de la République

ET

Le requérant

Nom :	Prénoms :
Né le :	à :
Nationalité :	

ANNEXE 5

Fils de : Et de :

Domicile :

Profession :

Situation familiale :

Antécédents judiciaires :

Situation pénale :

Représenté par :

CHOIX UTILISATEUR

Aide juridictionnelle **CHOIX UTILISATEUR** [totale | partielle] attribuée par décision du SAISIE UTILISATEUR

TRIBUNAL SAISI en CONTESTATION DE L'AVIS D'IRRECEVABILITE D'UNE REQUETE EN EXONERATION / RECLAMATION en date du **SAISIE UTILISATEUR**

CHOIX UTILISATEUR

L'affaire a été appelée une première fois à l'audience du :

PROCEDURE D'AUDIENCE

Par réquisitions en date du **SAISIE UTILISATEUR**, le ministère public a transmis au Président du Tribunal la contestation par application des articles 495-21 et D. 45-19 du code de procédure pénale.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du requérant et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a constaté **CHOIX UTILISATEUR** la présence | l'absence de **SAISIE UTILISATEUR**

Le Président a statué en chambre du conseil, compte tenu de la nature de la demande.

La président a donné connaissance de l'objet de la requête.

Les débats ont été ouverts sur l'objet de la présente requête.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

ANNEXE 5

Le requérant a été entendu au soutien de sa requête et a eu la parole en dernier.

Le Président, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

Attendu que le requérant a saisi le procureur de la République de Rennes d'une requête en exonération / réclamation en date du SAISIE UTILISATEUR ;

Attendu que le procureur de la République de Rennes a déclaré cette requête /réclamation irrecevable en date du SAISIE UTILISATEUR

CHOIX UTILISATEUR : au motif que la requête en exonération / réclamation n'était pas motivée

| pas formulée en utilisant le formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire / forfaitaire majorée ;

Attendu que le requérant a contesté l'irrecevabilité prononcée par le procureur de la République de Rennes en date du SAISIE UTILISATEUR ;

Le procureur de la République de Rennes a, conformément aux dispositions prévues aux articles 495-21 et D. 45-19 du code de procédure pénale, transmis la contestation au parquet territorialement compétent en date du SAISIE UTILISATEUR ;

Attendu que SAISIE UTILISATEUR ;

CHOIX UTILISATEUR

Attendu que le Président du tribunal estime qu'il y a lieu de considérer que l'avis d'irrecevabilité en date du SAISIE UTILISATEUR est irrégulier.

|

Attendu que le Président du tribunal estime qu'il y a lieu de considérer que l'avis d'irrecevabilité en date du SAISIE UTILISATEUR est régulier.

PAR CES MOTIFS

Les portes de l'auditoire ayant été ouvertes et la publicité rétablie, le tribunal statuant en premier ressort et par jugement SAISIE UTILISATEUR : nature du jugement

Vu l'article 495-21 du code de procédure pénale,

CHOIX UTILISATEUR

Dit avoir lieu de faire droit à la contestation en ce que SAISIE UTILISATEUR

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la contestation en ce que SAISIE UTILISATEUR

Laisse les frais à la charge du CHOIX UTILISATEUR [trésor | requérant]

Et le présent jugement ayant été signé par le président et par le greffier.

ANNEXE 5

Fait à SAISIE UTILISATEUR

le SAISIE UTILISATEUR

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

SECURITE ET REGULARITE DU PROCES-VERBAL ELECTRONIQUE

L'article D. 45-3 du code de procédure pénale prévoit expressément que la procédure d'amende forfaitaire est applicable aux délits prévus aux articles L. 221-2 et L. 324-2 du code de la route, lorsqu'ils ont été « constatés **par un procès-verbal électronique dressé au moyen d'un appareil sécurisé permettant le recours à une signature électronique conservée sous forme numérique prévu par le II de l'article R. 49-1 ou par l'article R. 249-9 du présent code** ».

Les appareils de type Néo qui serviront de support à la constatation des délits forfaitisés, répondent aux exigences techniques et de sécurité prévues par le code de procédure pénale, permettant à un agent verbalisateur de saisir, au moyen d'un terminal nomade, l'ensemble des données relatives à une infraction et à son auteur, avant de les transmettre au CNT, qui en assurera le traitement.

1. La sécurité du procès-verbal électronique

L'article A. 37-14 du code de procédure pénale, dispose que l'appareil électronique sécurisé permettant de dresser le procès-verbal de constatation de la contravention (transposable aux délits) en ayant recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique, prévue par le II de l'article R. 49-1, doit répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

- **chaque procès-verbal de constatation de contravention fait l'objet d'une signature manuscrite de l'agent** apposée à l'aide d'un stylet sur l'écran tactile de l'appareil et qui est ensuite **conservée sous forme numérique** ;

- **le contrevenant a la possibilité de signer le procès-verbal selon les mêmes modalités**, sur une page écran qui lui présente un résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée à son encontre, informations dont il reconnaît ainsi avoir eu connaissance.

Une fois l'ensemble des données saisies (y compris la signature manuscrite numérisée du mis en cause), l'agent verbalisateur appose sa signature (signature manuscrite numérisée) et valide l'infraction. Un message d'infraction (MIF) est alors constitué et transmis au CNT sous la forme d'un flux de données.

- l'appareil ne peut être utilisé qu'avec une **carte électronique d'identification personnelle** à chaque agent verbalisateur, et après authentification de ce dernier par un code personnel ;

Chaque agent verbalisateur dispose d'une carte à puce professionnelle (carte agent) sur laquelle est apposé un certificat. Il doit insérer cette carte dans le terminal nomade pour accéder à l'application PVé. Il indique ensuite son numéro d'agent ainsi que son code unité.

- **les informations conservées** dans la mémoire de l'appareil sont chiffrées dès que l'agent valide leur enregistrement. Elles **ne peuvent faire l'objet de modification** après cette validation ;

Le MIF est scellé par le certificat apposé sur la carte à puce de l'agent verbalisateur. Le MIF, non modifiable, est transmis au CNT où il est crypté et doté d'une clé de chiffrement.

2. La régularité du procès-verbal dématérialisé

➤ Principe général :

L'article 801-1 du code de procédure pénale (créé par la loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009, complétée pour son application par le décret du 18 juin 2010, article R.249-9 à R. 249-12 du CPP) prévoit que **tous les actes de procédure mentionnés dans le code de procédure pénale, y compris les actes d'enquête** peuvent faire l'objet d'une **signature numérique**, pour les professionnels (enquêteur, magistrat, greffier) comme les justiciables (mis en cause, victime, témoin).

➤ Définition de la signature numérique :

Selon l'article R. 249-11 du code de procédure pénale, « **La signature numérique consiste en une signature manuscrite conservée sous forme numérique après avoir été apposée sur un écran tactile, au moyen d'un appareil sécurisé garantissant l'intégrité de l'acte dès que la signature a été enregistrée.** ».

L'appareil sécurisé au moyen duquel la signature est recueillie, doit répondre à des exigences de sécurité détaillées à l'article A. 53-5 du code de procédure pénale.

➤ Signature numérique et amende forfaitaire délictuelle :

L'article D. 45-3 du code de procédure pénale prévoit que : « **Conformément aux IV des articles L. 221-2 et L. 324-2 du code de la route, la procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux délits de conduite sans permis ou de conduite sans assurance prévus par ces articles, lorsque ces délits ont été constatés par un procès-verbal électronique dressé au moyen d'un appareil sécurisé permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique prévu par le II de l'article R. 49-1 ou par l'article R. 249-9 du présent code.** »

L'article R. 49-1 précité dispose, concernant l'amende forfaitaire, que le procès-verbal de constatation de l'infraction « **peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique** ».

Enfin, le mode de transmission du dossier de la procédure au parquet territorialement compétent est expressément prévu à l'article D. 45-19 du code de procédure pénale, qui dispose que si le procureur de la République de Rennes estime la requête ou la réclamation formellement recevable et s'il ne décide pas lui-même de renoncer à l'exercice des poursuites, « **ce magistrat l'adresse avec le dossier de la procédure, le cas échéant sous forme dématérialisée** », au procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside la personne.

Annexe 6

Il en résulte que le procès-verbal de constatation de l'infraction, constitué à partir des éléments du message d'infraction généré lors de la validation du procès-verbal électronique est **une pièce nativement établie sous format numérique**, qui ne nécessite donc pas d'être imprimée sur un support papier, pour être annexé à un dossier de procédure, consulté ou transmis.

La validité de ce procès-verbal ne peut être contestée en considération de son format ou au motif qu'il ne constituerait pas un original.